

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRAMMERY JANY

20 rue du 8 Mai
62550 Pernes

Références : 0123-2026
Code AIOT : 0003801990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement FRAMMERY JANY implanté 20 rue du 8 Mai 62550 Pernes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par lettre en date du 27 mai 2019, le maire de Pernes informait l'Inspection des installations classées de la présence d'un stockage de déchets exploité sans autorisation sur le territoire de sa commune, par Monsieur Jany Frammery.

Un contrôle des installations était mené le 2 juillet 2019, à la suite duquel, outre un procès-verbal, un arrêté de mise en demeure était signé en date du 7 octobre 2019, compte tenu de la poursuite de l'exploitation du stockage de déchets sans l'autorisation requise.

Saisie à nouveau par courrier du maire de Pernes, l'Inspection constatait que M. Frammery n'avait pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative. A la suite de ce contrôle, un arrêté préfectoral d'astreinte administrative, daté du 6 février 2020, rendait M. Frammery redevable d'une astreinte administrative journalière de 10 euros jusqu'au respect de la mise en

demeure.

Par jugement du 13 avril 2021, M. Frammery était condamné à remettre en état sous trois mois le domaine public aux abords de son domicile, entre autres mesures, avec une astreinte journalière de 40 euros par jour de retard, et ce, pour une durée de trois mois. Par jugement du 12 décembre 2022, le tribunal judiciaire d'Arras ordonnait la liquidation de l'astreinte pénale à hauteur de 3600 euros.

Le 9 mars 2023, un procès-verbal effectué par huissier de justice, à la requête de la ville de Pernes, constatait la persistance de déchets dépassant largement sur le domaine public.

Le 20 mars 2025, l'Inspection était à nouveau saisie par le parquet en vue d'une action administrative en complément de l'action judiciaire. A la suite d'une inspection effectuée le 25 avril 2025, la suppression de l'installation était ordonnée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2025.

Le 21 janvier 2026, le maire de Pernes a informé l'Inspection de la persistance du dépôt de déchets. Afin d'établir les constats d'usage et d'engager les suites adaptées, une nouvelle visite d'inspection a été menée le 2 mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMMERY JANY
- 20 rue du 8 Mai 62550 Pernes
- Code AIOT : 0003801990
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Jany FRAMMERY, demeurant 20 rue du Huit Mai à PERNES, exploite sans autorisation, à la même adresse, un stockage de déchets non dangereux, sur la parcelle cadastrée section AC n°88, représentant une surface globale d'environ 580 m².

Ce dépôt de déchets non dangereux relève de la rubrique 2760.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2760 - Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4

2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :

a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540

b) Autres installations que celles mentionnées au a

3. Installation de stockage de déchets inertes

4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique, pour la rubrique 2760-4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/10/2025, article 1	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence d'évolution du site vis-à-vis des constats effectués lors de la précédente inspection du 25 avril 2025, et compte tenu de la mesure de suppression de l'installation prise par arrêté préfectoral du 10 octobre 2025, l'Inspection propose l'application d'une nouvelle mesure d'astreinte administrative d'un montant journalier de cent euros, en application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2025, article 1
Thème(s) : Illégaux, Déchets
Prescription contrôlée : Ordre est donné à Monsieur Jany FRAMMERY, demeurant 20, rue du Huit mai à PERNES (62550), pour le dépôt de déchets non dangereux qu'il exploite sans autorisation à la même adresse, sur la parcelle cadastrée section AC n°88 et visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-232 du 7 octobre 2019, de supprimer cette installation et procéder, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à la remise en état prévue à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement.
Constats : Aucune évolution favorable du site n'est visible vis-à-vis des constats qui avaient été effectués le 25 avril 2025 et conduit à la signature de l'arrêté n°2025-I-258 du 10 octobre 2025 portant suppression de l'installation. Le terrain occupé demeure saturé de déchets divers, qui, en outre, occupent une partie du trottoir en façade de l'habitation occupée par M. FRAMMERY, qui poursuit son exploitation au mépris des sanctions, tant administratives que pénales, qui ont été prises à son encontre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois